

Du Vingt-huit Novembre mil huit cent quatre-vingt-sept, à dix heures du matin,

ACTE DE MARIAGE de Marius, Bernard, Guiol

N^o 12Guioi
et
David

agés de Vingt-sept ans, né à Agriès, section de Conqueirann, département de la Haute-Garonne le seize du mois de Mars mil huit cent soixant-douze profession de Cultivateur domicilié à Conqueirann (Agriès) département de la Haute-Garonne fils aîné de Louis, Henri, Charles, Guioi né à Agriès département de la Haute-Garonne profession de Cultivateur domicilié à Conqueirann (Agriès) département de la Haute-Garonne et de Fény, Elisabeth, Martin née à Agriès département de la Haute-Garonne, son épouse, profession de Cultivateur, domiciliés à Conqueirann (Agriès) département de la Haute-Garonne et la mère, ici présents et consentants d'une part.

Et de Rosalie, Josephine, David

agés de Vingt-cinq ans, née à La Gard département de la Haute-Garonne le quinze du mois de Mars mil huit cent soixant-douze profession de Cultivateur domiciliée à La Gard département de la Haute-Garonne fille aînée de Joseph, Hyppolite, David né à La Gard département de la Haute-Garonne profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Haute-Garonne et de Adolphe, Auguste, Robert née à La Gard département de la Haute-Garonne, son épouse, profession de Cultivateur, domiciliés à La Gard. (L'acte de la mère, ici présente et consentante d'autre part.)

Les actes préliminaires sont : 1^o Les publications de mariage faites par nous, sans opposition, les dimanches treize et Vingt Novembre mil huit cent quatre-vingt-sept pendant le délai voulu par la loi.
2^o Me L'Arbaut de L'Arde de Naissance du futur Epoux
3^o Me L'Arde de Naissance de la future épouse
4^o Me Enfin le Certificat de non-opposition, délivré le Vingt-cinq Novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, par M. le Maire Adjoint de Conqueirann, Commune d'Agriès (Par) constatant que les publications de cet mariage, ont été faites à Conqueirann, les dimanches treize et Vingt Novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept.

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils se sont fait de _____ contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^s _____ de _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Rosalie, Josephine, David et l'autre Marius, Bernard, Guioi

Le tout en présence de Meyer, Jacques domicilié à Cambou département de la Haute-Garonne âgé de quarant ans, profession de l'Archevêque, non parent ni allié des futurs

De Fabre, Ludovic domicilié à L'Arde département de la Haute-Garonne âgé de Vingt-trois ans, profession de l'Archevêque, non parent ni allié des futurs

De Fabre, Antoine domicilié à L'Arde département de la Haute-Garonne âgé de soixante ans, profession de l'Archevêque, non parent ni allié des futurs

Et de Christine, Auguste domicilié à La Gard département de la Haute-Garonne âgé de quarant-cinq ans, profession de l'Archevêque, non parent ni allié des futurs

Après quoi Me L'Arde, Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

fonction de l'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur et la future témoins : la future ainsi que les père et mère du futur et de la future, ont déclaré en le savoir de ce faire par nous requises
Y. Approuvant Vingt-sept mots rayés nuls

Guioi Marius

L'Archevêque

Christine

Meyer

Fabre

L'Archevêque